

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.13 25

Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

P:\DCTE\TransfertsPPNG\DCPPAT-  
BDE\MARCHAND\ARRETE\ARGAN  
Chanceaux sur Ch\ARGAN Arrêté.odt

**ARRETE INDIVIDUEL**  
**portant dérogation de prescriptions**  
**applicables aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu**  
**pour la construction d'un entrepôt**  
**exploité par la société ARGAN SA**  
**situé à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, Avenue du Cassantin**

**N°20535**

**La Préfète du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE, le SAGE ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

**VU** la télédéclaration initiale formulée par la société ARGAN SA le 7 mars 2017 concernant l'exploitation d'un entrepôt frigorifique, sis avenue Cassantin à CHANCEAUX SUR CHOISILLE ;

**VU** la demande au examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact formulée par la Société ARGAN SA le 3 février 2017 ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de région du 19 avril 2017 portant décision après examen au cas par cas de la demande formulée par la Société ARGAN SA ;

**VU** la demande, présentée le 7 mars 2017, par la Société ARGAN, sollicitant deux dérogations à l'article 2-4-1 de l'arrêté du 29 mai 2000 en ce qui concerne les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux de charge ;

VU la nouvelle demande, présentée le 4 juillet 2017, par la Société ARGAN, sollicitant deux dérogations à l'article 2,4,1 de l'arrêté du 29 mai 2000 en ce qui concerne les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux de charge modifiant les caractéristiques du projet initial en terme de mesures compensatoires de manière à prendre les recommandations du SDIS ;

VU l'avis favorable formulé le 31 juillet 2017 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire ;

VU le rapport du 11 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 octobre 2017 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part par courrier du 3 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de cet entrepôt relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique et ne nécessite pas une procédure d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des impacts générés par l'exploitation de cet entrepôt par la Société ARGAN SA peuvent être considérés comme maîtrisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Portée et conditions générales

**ARTICLE 1 :** La Société ARGAN SA est autorisée à exploiter un entrepôt frigorifique situé avenue Cassantin sur la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

Cette activité est visée par les rubriques relevant de la Nomenclature des Installations Classées suivantes :

| Rubrique | désignation                           | Quantité             | Régime                             |
|----------|---------------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 1511-3   | Entrepôts frigorifiques               | 49000 m <sup>3</sup> | Déclaration<br>contrôle périodique |
| 4735-2-b | Ammoniac                              | 0,8 tonne            | Déclaration<br>contrôle périodique |
| 2925     | Accumulateurs( ateliers de charge d') | 400 kW               | Déclaration                        |

**ARTICLE 2 :** Par dérogation, la société ARGAN SA, exploitant cet entrepôt, soumis à contrôle périodique, situé avenue Cassantin, sur la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, est autorisée en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, à exploiter :

- trois locaux de charge dont la couverture n'est pas incombustible. Cette toiture a les caractéristiques suivantes : BROOF (t3) identique à celle des cellules de stockage,
- trois locaux de charge dont la façade n'est pas coupe-feu deux heures. Ces façades sont constituées d'un bardage métallique classique doublée d'un mur coupe feu deux heures sur une distance de 4 mètres depuis la façade de l'entrepôt,

à la condition que les réserves émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire dans son avis du 31 juillet 2017 soient respectées pour chacune des deux dérogations, à savoir :

1. Les baies éventuelles situées dans le mur des cellules de stockage et surplombant de moins de 8 mètres les locaux de charge sont fermées en permanence par des éléments pare flamme de degré deux heures ;

2. Le stationnement de véhicules et tout dépôt de matériel à moins de 4 mètres des façades des locaux de charge

non protégées par des murs REI 120 est interdit. Cette zone d'interdiction est matérialisée.

3. Chaque local de charge est équipé d'un système d'extinction automatique .

**ARTICLE 3 :** Les installations et les annexes, objet du présent arrêté individuel, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration déposé le 7 mars 2017, et complété le 4 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**ARTICLE 4 :** La société ARGAN SA doit respecter les autres prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées
- 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
- 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

#### **Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Environnement.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois..

## **ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande.

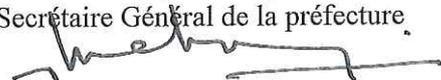
## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le

**23 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBÉREILH